



LIGUE D'ESCRIME DE L'ACADEMIE DE LYON

## COMITE INTERDEPARTEMENTAL D'ESCRIME DU LYONNAIS *FEDERATION FRANÇAISE D'ESCRIME*

Lyon, le 13 mai 2020

### Rappels : Extrait des Statuts du CID d'Escrime du Lyonnais

#### ARTICLE 9 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des représentants des associations membres du comité interdépartemental. Chaque association membre dispose d'un représentant à l'assemblée générale. **Chaque association est représentée par son président ou par un de ses membres licenciés expressément mandaté par celui-ci.**

Chaque représentant doit être titulaire, depuis au moins 6 mois, d'une licence annuelle à la fédération délivrée au titre des associations considérées.

Les incompatibilités visées à l'article 12 s'appliquent aux représentants des membres affiliés. **Pour être admis à participer à l'assemblée générale du comité interdépartemental, les représentants des membres doivent, le jour de l'assemblée générale, justifier de leur qualité de président de l'association en cause ou produire un mandat de celui-ci les désignant comme représentant de l'association considérée à l'assemblée générale du comité interdépartemental.**

Les représentants des associations membres disposent d'un nombre de voix déterminé comme suit :

- De 3 licences et jusqu'à 10 licences : 1 voix
- De 11 à 50 licences : 1 voix supplémentaire par 10 ou fraction de 10 licenciés
- Au-delà de 50 licences : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés

Pour la détermination du nombre de licenciés, seules sont prises en compte les licences délivrées, au 31 août précédent, au titre d'une association ayant son siège social dans le ressort territorial du comité interdépartemental et en règle avec celui-ci. Les licences délivrées à titre individuel ne sont pas prises en compte. Statuts CID Lyonnais adoptés en assemblée générale extraordinaire de ligue le 16/12/2017 7/19 A l'assemblée générale, il est admis un vote par procuration, à raison d'une seule procuration par membre présent pour l'ensemble du territoire à l'assemblée générale.

Les droits de vote attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être exercés que personnellement. Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ne siègent pas à un autre titre :

- Le président de la FFE ou son représentant
- Le président du comité régional sur le territoire duquel est situé le comité interdépartemental ou son représentant

1, rue Louis Chapuy, 69008 LYON - 04 78 75 36 37

[CID-lyonnais@escrime-ligue-lyon.asso.fr](mailto:CID-lyonnais@escrime-ligue-lyon.asso.fr) - [www.escrime-ligue-lyon.asso.fr](http://www.escrime-ligue-lyon.asso.fr)

N° SIRET 403059009 00015 - N° Déclaration en Préfecture W691056963



- Le DTN ou son représentant
- Le médecin fédéral et le médecin interdépartemental
- Les membres du comité directeur et des commissions du comité interdépartemental
- Le(s) conseiller(s) technique(s) régional (aux) ou le coordonnateur de l'équipe technique régionale
- Les agents rétribués s'ils y sont autorisés par le président du comité interdépartemental
- Les membres donateurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur. Le président du comité interdépartemental peut inviter à assister à l'assemblée générale toute personne dont les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux. Tout licencié interdépartemental qui n'en est pas membre à un autre titre peut assister à l'assemblée générale et y prendre la parole, avec l'accord du Président du comité interdépartemental.

## ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS

Le comité interdépartemental est administré par **un comité directeur de 12 membres (obligatoire par la FFE)** qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du comité interdépartemental. Par exception, il adoptera jusqu'en 2020, la composition et le nombre de membres issu du comité directeur de l'ancienne ligue régionale dont il couvre le territoire. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Il peut, par délibération motivée, notamment par l'urgence ou l'intérêt général, déléguer au bureau ou au président, pour une durée déterminée, l'une de ses attributions à condition d'en contrôler l'exercice et de ratifier, dès que possible, les décisions prises dans ce cadre.

## ARTICLE 12 – COMPOSITION – ÉLECTION

- I. **Les 12 membres composant le comité directeur** sont élus, pour une durée de quatre ans, à **bulletins secrets**, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le jour où le nouveau Comité directeur est élu par l'assemblée générale et au plus tard le 30 juin qui précède l'assemblée générale électorale de la fédération. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Cependant ils peuvent être pourvus par cooptation par le comité directeur du comité interdépartemental, ces nominations étant alors ratifiées lors de l'assemblée générale suivante sans que les décisions prises par le comité directeur ne puissent être remises en cause. Le nombre des postes vacants est arrêté au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale appelé à y pourvoir. Il est immédiatement communiqué aux membres du comité interdépartemental. L'appel à candidature est également mentionné sur les outils de communication Internet existants du comité interdépartemental. Le comité interdépartemental favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du comité directeur.

## II.

Seules peuvent être candidates les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins six mois au jour de l'assemblée générale électorale au sein du comité interdépartemental, soit au titre d'une association affiliée au comité interdépartemental, soit à titre indépendant. Les candidatures doivent être motivées et adressées, sous pli fermé recommandé avec AR, par courrier électronique avec avis de réception au comité interdépartemental ou remises en mains propres contre reçu en respectant les délais fixés par l'échéancier électoral fixé par le comité directeur.

Ne peuvent être candidates au comité directeur :

- Les personnes salariées du comité interdépartemental, de la FFE ou de l'un de ses organes déconcentrés ainsi que les agents publics placés auprès de la Fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité. Sauf s'agissant de la condition d'âge qui peut n'être remplie au plus tard qu'au jour de l'assemblée générale électorale, les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat. Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du comité directeur et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 13. Pour l'application du présent article, le renouvellement de la licence de l'intéressé doit intervenir au plus tard 7 jours avant la date du premier comité directeur de la saison.

## III.

La liste des candidats arrêté par la **commission de surveillance des opérations électorales** est diffusée aux membres de l'assemblée générale ainsi que sur les outils de communication Internet existants du comité interdépartemental. Pendant la procédure de l'élection du comité directeur du comité interdépartemental, si le président sortant est de nouveau candidat, l'assemblée générale est présidée par le doyen d'âge. Seul le matériel électoral fourni par le comité interdépartemental peut être utilisé. Les scrutateurs statuent immédiatement et sans appel sur tous les litiges et cas non prévus, sous le contrôle de la commission électorale.

## ARTICLE 18 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour choisir en son sein un candidat au poste de président qu'il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée générale. Celle-ci se prononce pour ou contre le candidat proposé à la majorité simple. En cas de refus par l'assemblée générale du candidat proposé, le comité directeur se réunit à nouveau et propose un nouveau candidat jusqu'à ce qu'un président soit élu.

## ARTICLE 22 – ÉLECTION DU BUREAU

Après l'élection du président et au plus tard 15 jours après celle-ci, le comité directeur élit en son sein, sur proposition du président, au scrutin secret, un bureau qui comprend au moins 3 membres dont au moins un secrétaire général et un trésorier. Le comité interdépartemental favorise la présence respective des femmes et des hommes au sein du bureau. En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau autre que celui de président, le comité directeur procède, dès sa première réunion suivant la vacance, à l'élection sur proposition du président d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir

*Ref / Statuts CID Lyonnais adoptés en assemblée générale extraordinaire de ligue le 16/12/2017*